



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

26.151/II/PF/1

Monsieur le Ministre,

En séance du 7 septembre 1995, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte déposée au sujet de l'affichage unilingue néerlandais d'un autobus de la S.T.I.B. indiquant à l'avant et à l'arrière la mention suivante: 30, Hippodroomlaan (Kerkhoven-Cimetières).

En application de l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, lequel renvoie notamment à l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966, les services du gouvernement régional de Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et communications au public.

Des renseignements communiqués par l'Administrateur-directeur général, dans sa lettre du 9 janvier 1995 (réf. CD/FL), il apparaît clairement que la mention unilingue incriminée "HIPPO-DROOMLAAN" correspond à la dénomination d'une artère sise sur le territoire de la commune de Zaventem (Sterrebeek) où les véhicules de la société effectuent une boucle en fin de parcours (à ne pas confondre avec l'avenue de l'Hippodrome-Renbaanlaan à Ixelles), tandis que les indications bilingues "Kerkhoven-Cimetières" qui complètent la mention incriminée, correspondent à des cimetières situés à Wezembeek-Oppem, commune périphérique reprise à l'article 7 des L.L.C.

Les noms des rues, lorsqu'ils figurent sur des plaques exposées à la vue du public constituent des avis et communications au public, au sens des L.L.C.

La commune de Zaventem, établie en région homogène de langue néerlandaise, doit rédiger ses avis et communications au public exclusivement en néerlandais, conformément à l'article 11, § 1<sup>er</sup>, des L.L.C.

Il s'ensuit que la dénomination de l'artère incriminée existe exclusivement en néerlandais et ne peut faire l'objet d'une traduction.

La C.P.C.L. estime dès lors, la plainte recevable mais non fondée.

Toutefois, afin d'éviter toute confusion avec l'avenue de l'Hippodrome-Renbaanlaan à Ixelles, la C.P.C.L. suggère de compléter la mention incriminée "30 HIPPODROOMLAAN" par l'indication "ZAVENTEM".

Copie du présent avis est notifiée à l'Administrateur-directeur général de la S.T.I.B., ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

